

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N°16 DU 09/05/2026

AFFAIRE :

**LA SOCIETE BIN
SALAH ENERGY
RESSOURCES LTD**

(Me Harouna Abdou)

C/

LA SOCIETE

ADJAKPA SARL

AUDIENCE DE REFERE DU 09 Mai 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé d'heure à heure du neuf mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, **juge de référé**, avec l'assistance de Maitre DJIBRINA SALLA, Greffier en chef, **Greffier**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD, société de droit nigérian dont le siège social est à Kebbi au Nigéria, représentée par Monsieur **Sumaila Abdallah**, assisté de Me Harouna Abdou, avocat à la Cour BP 20 Niamey en l'étude duquel domicile est élu pour ses présentes et ses suites ;

DEMANDERESSE :

D'UNE PART ;

ET

LA SOCIETE ADJAKPA SARL, société à responsabilité limitée de droit béninois dont le siège est à Cotonou/Bénin, représentée par **ANIOUVI ONILARI BORIS** tel : 80 51 00 10 ayant donné pouvoir spécial à dame **HOUNGUE SETONDI AUGUSTINE**, gérante de ladite société

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 08 mai 2026, de Maître Boubacar Mato Tassaou, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, la société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD, Société de droit Nigérien , ayant son siège social à Kebbi/Nigeria , représentée par Monsieur SUMAILA ABDULAHI, assisté par Maître Harouna Abdou, avocats a la Cour, a assigné la Société ADJAKPA Sarl , Société a responsabilité limitée de droit Béninois dont le siège est à Cotonou/Benin, représentée par Monsieur ANIOUVI ONILARI BORIS ; ayant donnée pourvoi spécial à Dame HOUNGUE SETONDJI gérante de ladite société à comparaître par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- **Y venir la Société ADJAKPA SARL** Société à responsabilité limitée de droit Béninois dont le siège est à Cotonou/Bénin **représentée par Monsieur ANIOUVI ONILARI BORIS** ayant donné pourvoi spécial à Dame **HOUNGUE SETONDJI AUGUSTINE** gérante de ladite société pour s'entendre :

- Dire et constater que le 31 Mars 2026 la saisie conservatoire des biens meubles corporels a été pratiquée en violation manifeste des articles 54, 61, 64 et 67-1 de l'AUPSRVE/OHADA.

- Dire et déclarer en conséquence **nulle et de nul effet ladite saisie conservatoire des biens meubles corporels du 31 Mars 2026 et rétracter l'ordonnance n° 92/P/TC/NY/26 en date du 30 Mars 2026** et ordonner la **mainlevée de ladite saisie conservatoire des biens meubles corporels en date du 31 Mars 2026 et ce sous astreinte de Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;**
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours de la décision à intervenir.

- **Condamner la Société ADJAKPA SARL** Société à responsabilité limitée de droit Béninois dont le siège est à Cotonou/Bénin **représentée par Monsieur ANIOUVI ONILARI BORIS** ayant donné pourvoi spécial à Dame **HOUNGUE SETONDJI AUGUSTINE** gérante de ladite société **aux dépens.**

A l'appui de son action, la requérante par le biais de son conseil expose que, la **Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD** a conclu un contrat verbal de transport avec la **société ADJAKPA SARL** Société à responsabilité limitée de droit Béninois dont le siège est à Cotonou/Bénin **représentée par Monsieur ANIOUVI ONILARI BORIS** ayant donné pourvoi spécial à Dame **HOUNGUE SETONDJI AUGUSTINE** gérante de ladite société et ce à l'effet de transporter des fruits (pommes) de Lagos à Niamey.

Elle ajoute que le lundi 16 mars 2026 aux environs de 3 heures du matin en cours de route et arrivé dans la localité de AGAMOCHO dans l'Etat de OYO State/Nigéria et suite à **une**

déviation en raison des **travaux de construction de route** par un itinéraire contournant la zone de chantier et les **matériaux de terrassement ont cassé la remorque du camion** et aussitôt le chauffeur a informé les responsables de la **société ADJAKPA SARL** à qui le transporteur a proposé de chercher un autre camion. Mais la société ADJAKPA SARL a refusé sous prétexte qu'il aurait des dépenses supplémentaires. Qu'heureusement dès le lendemain soit moins de 24 heures le camion a été réparé et continué jusqu'à destination à Niamey et avec tous les fruits **(pommes)**.

Elle poursuit en précisant que contre toute attente, le 31 Mars 2026 le chauffeur du camion reçoit la signification d'un procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels et par lequel un huissier de justice déclare procéder à la saisie conservatoire du camion de marque DAF immatriculé sur le numéro BNZ-202 AX pour garantir le paiement de prétendue créance de **12.080.000 F CFA** en principal ;

Que ladite prétendue créance de 12.080.000 F CFA en principal a été établie par l'huissier de justice et ce suivant un prétendu procès-verbal de constat d'avarie ;

Or, l'huissier de justice n'est nullement un expert ou un technicien en la matière et qui n'a point prétendue s'être entouré des offices d'un spécialiste en la matière (fruits et légumes).

Que **l'huissier de justice n'est pas un expert agréé en fruits et légumes** car l'évaluation des avaries nécessite l'identification des causes de dégradation ou de dommages (pourriture, gel, mauvaise température de transport).

A l'appui de ses prétentions, le conseil de la requérante estime que le prétendu procès-verbal de constat d'avarie est un faux car illégalement établi par un huissier de justice qui a fait usurpation de fonction d'expert agréé en fruits et légumes.

Elle conclut à la nullité du procès-verbal desdites saisies et estime qu'elles ont été pratiquées en violation manifeste de la loi notamment violation des articles 54, 61, 64 et 67 de l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures simplifiées des recouvrements et des voies d'exécution.

Elle plaide également en faveur de la rétractation de **l'ordonnance n° 92/P/TC/NY/26 en date du 30 Mars 2026** et ordonner **la mainlevée de ladite saisie conservatoire des biens meubles corporels en date du 31 Mars 2026 et ce sous astreinte de Cinq millions (5.000.000) F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision** ;

La requérante sollicite enfin d'ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours de la décision à intervenir.

Par contre, la Société ADJAKPASARL (saisissante) n'a ni comparu encore moins produit des conclusions.

EN LA FORME

Attendu que la **Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD** a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Que par contre, en dépit du fait que l'assignation soit régulièrement servie à Société ADJAKPA SARL et qu'il eut visiblement connaissance de la date de l'audience, ce dernier sans justifier des excuses valables, n'ayant ni comparu ni produit des conclusions, il sera statué par réputer contradictoire à leur encontre ;

AU FOND
SUR LA NULLITE DE LA SAISIE QUERELLEE

Attendu que la **Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD** sollicite de la juridiction de céans de déclarer nulle et de nul effet la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée le 31 Mars 2026, rétracter l'ordonnance n° 92/P/TC/NY/26 et ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire de biens meubles corporels en raison de la violation manifeste des articles 54, 61, 64 et 67-1 de l'AUPSRVE/OHADA et ce sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

Que s'agissant de la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE, la requérante estime qu'il n'existe même pas de créance car la supposée créance a été établie par un huissier de justice qui n'est pas un expert agréé en fruits et légumes. Qu'en outre la condition relative à la menace dans le recouvrement de la créance fait défaut car la requérante est une société de droit nigérien connue et crédible.

Attendu en effet, qu'aux termes de l'article 54 de l'AUPSR/VE : « **Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement** » ;

Attendu en l'espèce qu'il est constant comme résultant des pièces de la procédure que la créance n'est pas du tout fondée d'autant plus qu'elle n'a pas été établie par la société poursuivant, mais plutôt par un huissier de justice, qui au regard de la situation n'a pas le pouvoir d'expertiser une quelconque avaries des produits, mais plutôt un pouvoir de constat ; Qu'ainsi, le seul fait de vouloir expertiser des produits dont il n'a nullement connaissance pour justifier la créance constituer sans doute une violation de l'article susvisé ;

Que s'agissant de la violation de l'article Violation de l'article 61 de l'AUPSRVE, la requérante estime que la saisie a été pratiquée depuis le 31 Mars 2026 et que le créancier dispose d'un mois pour les formalités du titre exécutoire soit au plus tard le 30 avril 2026, en soulignant qu'à la date du 08 MAI 2026 ledit créancier n'a pas introduit ladite procédure pour obtenir un titre exécutoire et ce en violation manifeste de l'article 61 de l'AUPSRVE.OHADA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 61 de l'AUPSRVE/OHADA « **si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire** ».

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'aucune formalités n'a été accompli dans la présente procédure dans le but d'obtenir un titre exécutoire ; qu'ainsi, il y a lieu de constater purement et simplement une violation manifeste de l'article 61 de l'AUPSRVE par le créancier ;

Que s'agissant de la violation de l'article 64 de l'AUPSRVE, la requérante estime qu'il est mentionné dans la saisie la Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD représenté par SUMAILA ABDULLAHI lui-même représenté par son chauffeur SALHU ADAMU alors que ce dernier n'a jamais été le représentant de SUMAILA ABDULLAHI.

Attendu qu'aux termes de l'article 64 « le procès-verbal de saisie contient à peine de nullité, les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit d'une personne morale leurs dénominations, forme et siège social ».

Attendu en l'espèce qu'il est mentionné dans la saisie, la Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD représenté par SUMAILA ABDULLAHI lui-même représenté par son chauffeur SALHU ADAMU, alors que ce dernier n'a jamais été le représentant de SUMAILA ABDULLAHI ; Qu'ainsi il y a eu de constater une violation manifeste de l'article 64 de l'AUPSRVE ;

Que s'agissant de la Violation de l'article 67-1 (nouveau) de l'AUPSRVE, la requérante estime par ailleurs que le camion saisi a été déplacé par l'huissier de justice et ce en violation manifeste dudit article 67-1 dudit acte uniforme.

Attendu qu'aux termes de l'article 67-1 nouveau) de l'AUPSRVE, *les biens saisis sont indisponibles.*

Ils sont places sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut par la juridiction compétente statuant a bref délai et ne peuvent être ni aliens ni déplacés....

Attendu qu'il est constant comme il ressort des pièces de la procédure q en l'espèce le camion saisi a été déplacé par l'huissier de justice et ce en violation manifeste dudit article 67-1 dudit acte uniforme.

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de déclarer nulle et de nul effet, la saisie conservatoire de créances **des biens meubles corporels pratiquée le 31 Mars 2026 et par conséquent, rétracter l'ordonnance n° 92/P/TC/NY/26 et ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire de biens meubles corporels en raison de la violation manifeste des articles 54, 61, 64 et 67-1 de l'AUPSRVE ;**

Que du reste ladite saisie ayant été annulée pour violation de la loi, il y a l'impérieuse nécessité d'ordonner sa mainlevée sous astreintes de 5.00.000 de Fcfa par jour de retard ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi dont notamment les **articles 54, 61, 64 et 67-1 de l'AUPSRVE**, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la Société ADJAKPA SARL a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD, par réputé contradictoire à l'encontre de la Société ADJAKPA SARL, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la Forme

- **Reçoit la Société BIN SALAH ENERGY RESSOURCES LTD en son action, comme étant régulière ;**

Au Fond

- **Constater que la saisie conservatoire des biens meubles corporels a été pratiquée en violation manifeste des articles 54, 61, 64 et 67-1 de l'AUPSRVE/ ;**
- **Déclare par conséquent nulle et de nul effet, la saisie conservatoire de créances en date du 31-03- 2026 ;**
- **Rétracte l'ordonnance n° 92/P/TC/NY/26 du 30- 03-2026 ;**
- **Ordonne la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 Fcfa, par jour de retard ;**
- **Ordonne la main levée de ladite saisies sous astreinte de 500.000fcfa / jours de retard**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamne la Société ADJAKPA SARL aux dépens ;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.et ont signé : *le Président et le Greffier.*

Suivent les signatures.
Pour expédition certifiée conforme
Niamey, le 16 Mai 2026
LE GREFFIER EN CHEF